



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-119

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2017-08-16-002 - Décision tarifaire n°1657 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP Louis Pasteur CH Bagnols sur Cèze (3 pages) Page 3
- 30-2017-08-16-001 - Décision tarifaire n°1683 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CAMSP d'ALES (4 pages) Page 7

DDTM 30

- 30-2017-08-17-001 - AP portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant le programme pluriannuel d'entretien du Gardon dans la traversée d'Alès (2 pages) Page 12
- 30-2017-08-11-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la réalisation d'un seuil fusible pour l'AEP sur la commune de Peyrolles (6 pages) Page 15
- 30-2017-08-18-002 - Arrêté Préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (5 pages) Page 22
- 30-2017-08-11-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du curage pluriannuel chenal d'aménée de la prise d'eau au Rhône à Fourques (11 pages) Page 28

Prefecture du Gard

- 30-2017-08-16-003 - arrêté indemnité CE enquête compl (2 pages) Page 40
- 30-2017-08-11-004 - Arrêté n° 2017-08-070 - Commune de LIOUC - portant déclaration d'utilité publique et parcellaire : chemin des Graves (3 pages) Page 43
- 30-2017-08-18-001 - Arrêté portant rectification d'erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral n°2017-08-07-B1-001 du 7 août 2017 portant modification de la composition de la CDCI (formation plénière) (2 pages) Page 47

D.T. ARS du Gard

30-2017-08-16-002

Décision tarifaire n°1657 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP

Louis Pasteur CH Bagnols sur Cèze

*Décision tarifaire n°1657 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du CAMSP Louis Pasteur CH Bagnols sur Cèze*

DECISION TARIFAIRE N° 1657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP CH LOUIS PASTEUR DE BAGNOLS-SUR-CEZE - 300012085

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2006 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH LOUIS PASTEUR(300012085) sise 120, CHE VIEUX DE LYON, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} La dotation globale de financement du CAMSP « CH LOUIS PASTEUR » DE BAGNOLS-SUR-CEZE (300012085) est fixée à 581 263.42 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de cette structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 261.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 511.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	582 772.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 263.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 509.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 115 785.00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 465 478.42 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 38 789.87 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 9 648.75 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Dotation globale de financement 2018 : 581 263.42 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 115 785.00 € (douzième applicable s'élevant à 9 648.75 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 465 478.42 € (douzième applicable s'élevant à 38 789.87 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le Président du Conseil départemental du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS PASTEUR » (300780053) et à l'établissement concerné CAMSP « CH LOUIS PASTEUR » DE BAGNOLS-SUR-CEZE (300012085).

Fait à Nîmes

, Le

16 AOUT 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint

Mohamed MEHENNI

Le Président du Conseil départemental du Gard

Denis BOUAD

D.T. ARS du Gard

30-2017-08-16-001

Décision tarifaire n°1683 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CAMSP
d'ALES

*Décision tarifaire n°1683 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année
2017 du CAMSP d'ALES*

DECISION TARIFAIRE N° 1683 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CAMSP D'ALES - 300784725

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP ALES(300784725) sise 2, R PIERRE DE COUBERTIN, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/04/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ALES (300784725) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} La dotation globale de financement du CAMSP ALES (300784725) est fixée à 993 266.56 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 966.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	994 266.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	993 266.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	994 266.56

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 197 800 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 795 466.56 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 66 288.88 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 483.33 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Dotation globale de financement 2018 : 993 266.56 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 197 800 € (douzième applicable s'élevant à 16 483.33 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 795 466.56 € (douzième applicable s'élevant à 66 288.88 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le Président du Conseil départemental du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné CAMSP ALES (300784725).

Fait à Nîmes , Le **16 AOUT 2017**

Par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint

Mohamed MEHENNI

Le Président du Conseil départemental du Gard

Denis BOUAD

105 100

DDTM 30

30-2017-08-17-001

AP portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation environnementale concernant le programme
pluriannuel d'entretien du Gardon dans la traversée d'Alès



PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Affaire suivie par: Aurore DRUELLES
Tél : 04 66 62 64 66
Mél : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-41 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN
DU GARDON DANS LA TRAVERSÉE D'ALÈS

COMMUNE D'ALES

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté d'Agglomération d'Alès en date du 28 juin 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00208 concernant l'opération suivante :

Programme pluriannuel d'entretien du Gardon dans la traversée d'Alès

Vu le dossier présenté à l'appui du-dit projet ;

Vu les avis des services contributeurs et du service coordonnateur dans le cadre de la phase EXAMEN,

Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire en R/AR en date du 03/08/2017,

Considérant qu'une demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 03/08/2017 justifie lors de la remise des compléments un délai supplémentaire d'instruction par les services contributeurs et coordonnateur,

Considérant dès lors que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale sus-visée doit être prorogé d'un délai de 45 jours, à compter de la remise des compléments par le pétitionnaire,

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté d'Agglomération d'Alès en date du 28 juin 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00208 concernant l'opération suivante :

Programme pluriannuel d'entretien du Gardon dans la traversée d'Alès

est porté de 5 mois à 5 mois et 45 jours pour la phase EXAMEN.

Article 2 : mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le maire d'Alès, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD et transmis en copie aux services contributeurs.

A NÎMES le

Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint à la Chef du Service Eau et Inondation,

Jérôme GAUTHIER,



DDTM 30

30-2017-08-11-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
concernant la réalisation d'un seuil fusible pour l'AEP sur
la commune de Peyrolles



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
concernant la réalisation d'un seuil fusible pour l'AEP
Commune de Peyrolles

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du Pont de Ners, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-D-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision N°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017

Vu le dossier de déclaration présenté par la mairie de Peyrolles, représenté par le maire, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 9 août 2017, sous le n° 30-2017-00273 et relatif à la réalisation d'un seuil fusible pour l'AEP sur la commune de Peyrolles,

Considérant l'urgence de la situation précisée par le maire en lieu avec un risque de défaut d'alimentation en eau potable de ses administrés ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation de l'ouvrage ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la mairie de Peyrolles ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réalisation d'un seuil fusible pour l'AEP

situé sur la commune de Peyrolles.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Article 3-1 : Traversée du cours d'eau du gardon de Saint Jean

Le bénéficiaire ainsi que l'entreprise qui réalise les travaux veillent à que le tractopelle traverse le cours d'eau du Gardon de Saint Jean perpendiculairement à la ligne d'eau. La traversée ne se fera que 2 fois, une fois au début et une fois à la fin des travaux.

Article 3-2 : Conception du seuil

Les matériaux destinés à construire le seuil sont pris sur la berge en rive gauche. Une hauteur minimale de 20 cm par rapport au fil d'eau est respectée. Il est interdit d'extraire des matériaux en dessous de cette cote.

Article 3-3 : Hauteur du seuil

La hauteur de l'ouvrage fini est inférieure à 50 cm.

Article 4 : Respect du débit réservé

Un tuyau de diamètre minimal de 5 cm est mis en place à la base du seuil dès le début des travaux. Cette canalisation traverse l'ouvrage de l'amont vers l'aval. Le bénéficiaire et l'entreprise veillent à ce que la pose des pierres ne détériore pas cette conduite et n'empêchent pas le libre écoulement des eaux à l'intérieur de celle-ci.

Article 5 : Remise en état les drains du captage AEP

Le bénéficiaire remet en état le captage AEP par le débouchage ou le remplacement des drains et de la canalisation. Cette opération est engagée dès l'automne 2017.

Le bénéficiaire informe la DDTM du Gard, service SEI, de l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 9 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du Gardons et à l'Agence Française de Biodiversité du Gard.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Peyrolles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Peyrolles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Peyrolles.

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard et par
délégation
La chef du Service
Eau et Inondation

Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-08-18-002

Arrêté Préfectoral instaurant des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-07-31-002 du 31/07/2017 décidant du classement des bassins versants de l'Ardèche (communes gardoises), du Gardon Aval, du Vidourle (communes gardoises), du Vistre, de la Cèze Aval et des nappes de la Vistrenque et des Costières en alerte de niveau 1 et du reste du département en vigilance,

Vu l'arrêté n°07-2017-08-03-001 du préfet de l'Ardèche du 03/08/2017 portant limitation des usages de l'eau classant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte renforcée (niveau 2),

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2017-216-0001 du préfet de Lozère du 04/08/2017 portant limitation des usages de l'eau classant notamment le bassin versant des Gardons en alerte de niveau 1,

Vu l'avis du comité de suivi de la sécheresse réuni le 17/08/2017,

Considérant que la situation hydrique du département s'aggrave en l'absence de précipitations significatives depuis près de 4 mois,

Considérant que, selon les conditions climatiques prévues par Météo-France (températures élevée, vent, absence de précipitations) dans les 10 prochains jours, la baisse des débits des cours d'eau va se poursuivre,

Considérant que le préfet de l'Ardèche a placé le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 2,

Considérant que le comité sécheresse de l'Hérault, réuni le 16 août 2017, a proposé de placer les bassins versants de l'Hérault et du Vidourle en alerte de niveau 1,

Considérant que les niveaux des cours d'eau principaux ont franchi le seuil d'alerte sur les bassins versants des Gardons, de l'Hérault, de la Cèze, du Vidourle et du Vistre,

Considérant la forte proportion de cours d'eau secondaires en assec sur l'ensemble du département,

Considérant que le niveau piézométrique des nappes de la Vistrenque et des Costières reste bas et que la nappe des calcaires urgoniens a franchi le seuil d'alerte,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 :

L'arrêté préfectoral n°30-2017-07-31-002 du 31/07/2017 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte Niveau 2
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte Niveau 1
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Alerte Niveau 1

4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte Niveau 2	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte Niveau 1	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte Niveau 1	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte Niveau 1	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte Niveau 1	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Niveau 1	

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Alerte Niveau 1	
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance	
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte Niveau 1	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 – Réseau BRL

Les restrictions d'usage de l'eau concernent les réseaux BRL alimentés par la nappe des calcaires de l'Urgonien ou par la nappe de l'Ardèche. Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Moussac, de Saint Chaptès, de Brignon, de Cruviers-Lascours, de Sauzet, de Saint Geniès de Malgoirès, de Saint Paulet de Caisson et de Saint Julien de Peyrolas.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des réseaux BRL alimentés par la nappe du Rhône.

Article 4 – Pratique du canyoning et de l'aquarandonnée :

Par dérogation aux mesures de restrictions inscrites dans l'arrêté cadre sécheresse, les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont autorisées, dans les cours d'eau des

bassins versants classés en alerte de niveau 1, uniquement si ces activités sont encadrées par des professionnels et en respectant les propriétés privées.

Article 5 - Mesures particulières pour les béals

Les mesures de recommandations et de restrictions d'usages de l'eau de l'alerte de niveau 1 sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et rappelées en annexe du présent arrêté.

Les béals pourront rester ouverts, sous réserve de respecter les dispositions de l'article L 214-18 relatives au respect d'un débit minimal en aval de la prise d'eau. Les mesures de restriction horaires s'appliqueront en fonction des usages et au niveau du prélèvement de chaque utilisateur du béal.

Article 6 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1, et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le **18 AOÛT 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

DDTM 30

30-2017-08-11-002

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du curage pluriannuel chenal d'aménée de la prise d'eau au Rhône à Fourques



PRÉFET DU GARD

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du curage
pluriannuel du chenal d'amenée de la prise d'eau au Rhône à Fourques**

Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement,

VU le décret du 14 septembre 1956 portant concession au groupe BRL (ex CNABRL : Compagnie Nationale d'Aménagement du Bas Rhône Languedoc), de mise en valeur et de reconversion dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés,

VU le décret du 19 octobre 1962 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le Rhône à la CNABRL,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard,

VU la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

VU le contrôle administratif du service en charge de la Police de l'eau de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes réalisé en date du 27 juin 2013,

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 08 novembre 2016 au guichet unique du Gard, enregistré sous le n° 30-2016-00428 et relatif au curage pluriannuel du chenal d'amenée de la prise d'eau au Rhône à Fourques,

VU l'accusé de réception du dossier en date du 08 novembre 2016,

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faites par le service police de l'eau de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes en date du 03 février 2017,

VU l'addendum au dossier d'autorisation présentée par le groupe BRL par courrier le 10 février 2017,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 avril au 31 mai 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2017 réceptionnés en préfecture le 19 juin 2017,

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de la Santé Délégation Départementale du Gard,

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires et e la mer du Gard,

VU l'avis réputé favorable de la fédération de Pêche du Gard,

VU l'avis réputé favorable de la direction de l'écologie de la DREAL Occitanie,

VU l'avis réputé favorable de la Compagnie Nationale du Rhône, gestionnaire du domaine public fluvial,

VU l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial,

VU l'avis favorable du 26 décembre 2016 du service départemental du Gard de l'agence française pour la biodiversité par courriel,

VU l'avis favorable du 25 juillet 2017 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Camargue-Gardoise,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Fourques,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Beaucaire,

VU le projet d'arrêté adressé au groupe BRL en date du 25 juillet 2017,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 02 août 2017,

CONSIDÉRANT que le contrôle administratif réalisé en date du 27 juin 2013 a permis de constater un curage régulier du chenal d'amenée sans autorisation,

CONSIDÉRANT que le service en charge de la Police de l'eau a demandé au groupe BRL de déposer un dossier d'autorisation unique loi sur l'eau pour le curage pluriannuel du chenal d'amenée;

CONSIDÉRANT que les opérations de curage du chenal d'amenée sont nécessaires au fonctionnement de la station de pompage Aristide DUMONT dite « station de PICHEGU » afin de garantir l'alimentation du réseau hydraulique régional,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le groupe Bas Rhône Languedoc (BRL), représentée par son directeur, sis 1105, avenue Pierre Mendès France, 30001 Nîmes, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Curage pluriannuel du chenal d'amenée de la prise d'eau au Rhône à Fourques.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0,2. 1. 1. 0,2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0: 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation	Arrêté du 09 août 2006
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A); 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	-------------	-----------------------------

Article 3 : Principales caractéristiques des travaux projetés

Les travaux ont pour objectif d'assurer le fonctionnement de l'ouvrage de prise d'eau afin de continuer à alimenter le réseau hydraulique régional.

3.1 – Localisation des travaux

La mise en place du système de refoulement ainsi que la réalisation des curages pluriannuels sont localisés en rive droite du Rhône, au point kilométrique 277.300 sur la commune de Fourques dans le Gard.

Le point de restitution des sédiments au Rhône est situé hors du chenal de navigation, sur une zone de grande profondeur et à proximité immédiate de la prise au Rhône entre les PK 277.5 et 277.6 en rive droite du Rhône, à 2 km en amont de la défluence Rhône-petit Rhône et à environ 45 m des berges.

L'annexe 1 présente la localisation du projet.

3.2 – Description des travaux

3.2.1. – Dispositif de dragage

Le dispositif de dragage est constitué d'une barge flottante sur laquelle sont disposés les équipements suivants:

- Une ou plusieurs pompes centrifugeuses d'un débit total de l'ordre de 200m³/h à 400m³/h – Ces pompes sont équipées de roues spécifiques permettant de séparer les sédiments agglomérés et donc faciliter leur extraction et de ce fait améliorer les rendements du pompage. Cette barge est amarrée depuis chacune des rives afin de permettre son déplacement par système de treuillage et donc couvrir la plus grande surface possible;
- Une pompe haute pression est positionnée en série de la précédente et qui sera utilisée pour maintenir une alimentation sous pression de la conduite et éviter toute accumulation de sédiment qui pourrait venir obstruer le passage hydraulique ;
- Une conduite de refoulement flottante en tuyau souple en DN 200 mm ou DN 250 mm facilitant le déplacement de la barge;
- L'alimentation électrique des équipements est assurée à partir d'un groupe électrogène positionné sur la berge du chenal. Les câbles électriques suivent le tracé de la conduite en partie terrestre et flottante. Une armoire électrique de commande est installée à proximité du groupe électrogène afin de réguler directement le flux du transfert des sédiments. Cette armoire est équipée d'un compteur horaire permettant de quantifier les volumes déplacés (eau + sédiments).

3.2.2. – Dispositif de transfert des sédiments

Le dispositif de transfert est constitué de :

- Sur la berge, perpendiculairement au chenal d'amené, une conduite en DN 200mm ou DN 250mm enterrée entre 0,80m à 1,00m de profondeur environ ;

- Parallèlement au chenal en direction du Rhône : une conduite en DN 200mm ou 250mm positionnée dans un caniveau existant longeant le chenal d'amenée. Celui-ci est actuellement utilisé pour la restitution des embâcles extrait des dégrilleurs de l'ouvrage de prise du canal principal vers le Rhône ;
- Cette conduite est équipée de plusieurs « Té » de visite permettant une éventuelle intervention avec un nettoyeur haute-pression, en cas d'obstruction du passage par les sédiments.

3.2.3. – Dispositif de restitution des sédiments

Le dispositif de restitution des sédiments est réalisé dans le prolongement de la conduite de transfert localisée dans l'ouvrage de décharge existant. Il est constitué d'une conduite de même diamètre en DN 200 mm ou DN 250 mm flottante jusqu'à la zone de restitution où les sédiments pompés depuis le chenal d'amenée sont envoyés.

2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

4.1 – Prescriptions avant le démarrage des travaux

Le bénéficiaire procède à une vérification des engins et du matériel utilisés pour les travaux.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau, au minimum deux semaines avant le début des travaux, le Plan d'Assurance Environnement (PAE) et le plan d'intervention d'urgence établis par les entreprises.

Avant les travaux de mise en place du système de refoulement

Le bénéficiaire informe au minimum deux semaines avant le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du début des travaux de mise en place des conduites de refoulement.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau, au minimum deux semaines avant le début des travaux, un plan de balisage du chantier sur lequel figure les stations d'épiaire des marais, la ripisylve, les arbres remarquables identifiés lors des inventaires naturalistes ainsi que le tracé des canalisations.

Le bénéficiaire procède à un balisage et une mise en défens des arbres remarquables.

Avant les travaux de curage du chenal d'amenée

Le bénéficiaire informe, au minimum deux semaines avant, le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) ainsi que l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du début des travaux de curage du chenal d'amenée.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau, au minimum deux semaines avant chaque opération de curage, une fiche de synthèse contenant les informations suivantes :

- un état initial du milieu réalisé au printemps du chenal d'amenée et de la zone de restitution;
- un relevé bathymétrique du chenal d'amenée et de la zone de restitution;
- les résultats des analyses de sédiments sur un échantillon moyen réalisé à partir de 3 prélèvements de sédiments dans le chenal d'amenée ainsi que dans la zone de restitution ;

- la destination des sédiments sur la base des résultats d'analyses précédentes.

Ces informations peuvent se faire par voie de communication électronique.

4.2 – Prescriptions lors des travaux

4.2.1 – Période des travaux

Travaux de mise en place des conduites de refoulement

Les travaux de mise en place des conduites de refoulement comprenant l'amenée, l'installation de chantier, la pose des conduites enterrées et aériennes, l'amenée et l'installation des équipements électriques sont réalisés hors période de nidification et pendant les basses eaux, et pour une période d'intervention de 3 semaines. L'installation du réseau de refoulement a lieu pendant une période non sensible du point de vue écologique, après la période de reproduction de la majorité des espèces recensées, soit de septembre à octobre.

Travaux de curage du chenal d'amenée

Les opérations de curage pluriannuel du chenal d'amenée sont réalisés entre le mois de juin et juillet en période de basses eaux pour une durée de un à deux mois.

4.2.2 – Techniques utilisées

Installation du réseau de refoulement des sédiments

Deux conduites sont enterrées entre le chenal d'amenée et l'ouvrage de décharge. Ces conduites de diamètre maximal 250 mm sont installées dans une tranchée de 0,9 m de largeur sur une distance de 90 m pour l'une et 60 m pour l'autre. La terre issue de ces travaux est réutilisée pour reboucher les tranchées. Aucun apport de terres extérieures n'est autorisée.

La première phase consiste en le débroussaillage de l'emprise travaux, puis la réalisation des tranchées, l'installation des conduites et la remise en état de l'emprise travaux.

Les végétaux issus du débroussaillage sont exportés hors du site dans une décharge agréée.

Dragage/Relargage des sédiments

Les travaux de dragage du chenal sont effectués par un système de pompage/dragage installé sur une barge flottante de dimension restreinte, adaptée aux dimensions du chenal.

Ce système est équipé d'une conduite flottante avec un système de raccord amovible pour envoyer les sédiments directement dans la canalisation de refoulement la plus proche, connectée à la canalisation située dans l'ouvrage de décharge. À l'aval de l'ouvrage de décharge, une conduite flottante haubanée permet de prolonger la conduite jusqu'à la zone de relargage au niveau du Rhône où sont restitués les sédiments dragués.

Le volume de sédiments à extraire et à restituer au Rhône est limité à 1800 m³ par an.

4.2.3 – Mesures de suivi des travaux de curage du chenal d'amenée et pilotage du chantier

- Contrôle de la qualité de l'eau dans le chenal d'amenée et dans le Rhône

Oxygène dissous, température :

Durant toute la durée des travaux de dragage-relargage, des mesures d'oxygène dissous et de température de l'eau sont réalisées dans le Rhône ainsi que dans le chenal d'amenée en continu, à l'aval hydraulique immédiat de la zone de travaux. La concentration en oxygène dissous doit rester supérieure ou égale à 4 mg/L.

En cas de non-respect du seuil le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche d'incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Turbidité:

Durant les travaux de dragage-relargage, la turbidité est suivie en amont et en aval des travaux : une mesure dans le Rhône à l'amont des travaux sert de référence et la mesure à l'aval des travaux est réalisée à 1 km, au plus dans le Rhône.

Les écarts maximums admissibles entre la mesure amont et aval sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des seuils, une fiche d'incident doit être rédigée, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Fréquence :

Une fois avant le démarrage du chantier puis tous les deux jours durant les travaux. En cas de dépassement de l'écart maximal admissible, la cadence de fonctionnement est abaissée et les mesures de suivi passent à la fréquence d'une fois par jour. Il en est de même en cas de changement des conditions hydrologiques du fleuve.

Une mesure de suivi est également prévu 2 jours après la fin des travaux.

4.2.4 – Mesures de surveillance relatives aux crues

Durant les travaux de mise en place du système de refoulement et durant les opérations de curage du chenal d'amenée un suivi journalier de la ligne d'eau est mis en place à partir des données disponibles sur les sites internet suivants : <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>.

Cette surveillance anticipe la montée des eaux et l'évacuation de tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés ou submergés par les eaux du Rhône.

4.2.5 – Mesures de précautions concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

L'aire de stationnement des engins et de stockage des canalisations est située hors crue millénaire du Rhône. Les eaux de ruissellement de ces aires sont circonscrites pour éviter toute infiltration dans la nappe.

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont en bon état et conformes à la réglementation.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention étanche;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet avec un système de récupération des eaux de ruissellement ;
- la remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

4.3 – Prescriptions à l’issue des travaux

À l’issue des travaux de mise en place du système de refoulement :

- le permissionnaire prévient le service en charge de la police de l’eau de la fin des travaux de mise en place du réseau de refoulement,
- le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l’eau, au plus tard 1 mois après la fin des travaux, un plan de récolement de l’implantation des canalisations de refoulement.

À l’issue des travaux de dragage-relargage des sédiments:

- le permissionnaire prévient le service en charge de la police de l’eau, le gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que l’AFB de la fin des travaux de dragage,
- le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l’eau, au plus tard 1 mois après la fin des travaux, une fiche bilan des travaux de dragage réalisé sur le chenal d’amenée de la prise d’eau au Rhône. Les informations contenues dans cette fiche sont les suivantes:
 - la localisation de la zone de dragage et de la zone de restitution,
 - la date de réalisation des travaux,
 - les résultats des analyses bathymétriques,
 - les résultats des analyses de sédiments préalables aux travaux,
 - la gestion des sédiments retenue et mise en œuvre,
 - les résultats des analyses bathymétriques après dragage et bilan des volumes dragués.
- le permissionnaire communique les résultats des analyses de suivi de la qualité de l’eau, au plus tard 1 mois après la fin des travaux, au service en charge de la police de l’eau.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques de la nomenclature IOTA

Le bénéficiaire est tenu de respecter l’ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du Code de l’environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d’eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature au R214-1 du même code ;
- Arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d’une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d’eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du Code de l’environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Avant les travaux de mise en place des canalisations de refoulement :

Un contrôle de qualité des matériaux issus des déblais réutilisés ainsi que les moyens de lutte contre les espèces envahissantes doivent être mis en place de façon à garantir l’absence de ces espèces. Les modalités de ce contrôle qualité et les mesures mises en œuvre sont transmises au service en charge de la Police de l’eau 1 mois avant le début des travaux, éventuellement par voie de communication électronique.

Après les travaux de mise en place des canalisations de refoulement :

Durant une période de cinq cycles végétatifs après les travaux, un suivi du développement des espèces invasives est mis en place au droit de l’implantation des canalisations de refoulement.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de 10 ans.

Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée ou renouvelée dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu conformément à l'article R.214-46 du Code de l'environnement de déclarer au préfet du département du Gard, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans les conditions fixées par l'article L.211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Fourques et Beaucaire.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Fourques et Beaucaire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Gard, service Eau et Inondation, ainsi qu'aux mairies de Fourques et Beaucaire pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

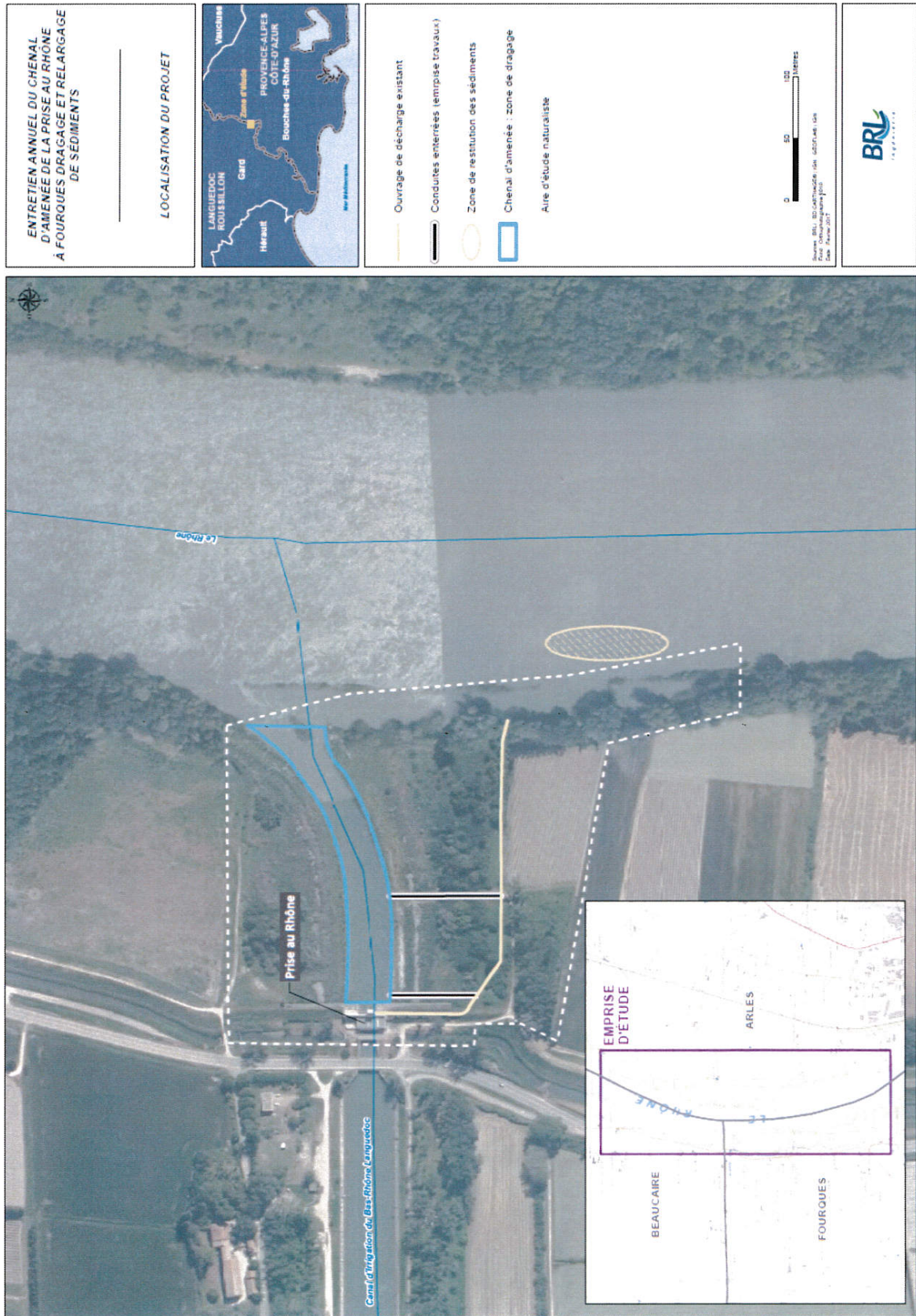
Article 15 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Fourques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 13 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

À Nîmes, le **11 AOUT 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet, **la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard**
Lydia VAUTIER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
SEHN – Pôle police de l'eau et hydroélectricité – 63 avenue Roger Salengro – 69100 Villeurbanne
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 1 : Localisation du projet



Prefecture du Gard

30-2017-08-16-003

arrêté indemnité CE enquête compl

arrêté préfectoral portant versement d'indemnités à un commissaire enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Enquêtes parcellaires complémentaires Communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac

travaux de réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes Montpellier

ARRÊTE N°

fixant le montant de l'indemnité due au commissaire enquêteur

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 111-6 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1986 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation ;

Vu le décret 94-876 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

Vu les trois arrêtés préfectoraux numérotés 30-2017-02-10-002, 30-2017-02-10-003 et 30-2017-02-10-004 du 10 février 2017, désignant **Monsieur Gérard BRINGUE** en qualité de commissaire enquêteur, dans le cadre de la troisième enquête parcellaire complémentaire liée aux travaux de réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu les rapports d'enquête parcellaire établis pour chaque commune ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2017 par Monsieur BRINGUE en vue de son indemnisation dans le cadre de l'enquête précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'indemnité allouée à Monsieur Gérard BRINGUE dans le cadre de la troisième enquête parcellaire complémentaire liée à l'achèvement des travaux de réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, est fixée à la somme de :

- **1 644,74 € HT** (mille six cent quarante-quatre euros et soixante-quatorze centimes d'euros) se décomposant comme suit :

- 1 - Vacations :

Examen du dossier, permanences en mairie, visite du site, analyse des observations et rédaction du rapport de synthèse :

Durée totale : 34 heures – taux horaire vacation 38,10 €

- au titre de l'enquête principale :
34 heures soit 34 X 38,10 € = 1 295,40 €

- 2- Durée horaire passée dans les transports :

5 heures soit 5 X 19,05 € (soit la moitié de l'indemnité forfaitaire de 38,10 €)
= 95,25 €

- 3 - Frais divers de secrétariat :

- frappe et secrétariat : = 125,00 €
- reproduction du rapport en 18 exemplaires = 55,59 €

- 4 - Frais de déplacement (véhicule personnel)

- = 73,50 €

TOTAL = **1 644,74 €**

ARTICLE 2 :

Le règlement de cette indemnité est à la charge de la société OC'VIA construction qui devra acquitter le versement de l'indemnité au commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes devra intervenir dans les deux mois à compter de sa publication, en l'absence ou à l'issue d'un recours préalable.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié :

- pour information, au commissaire enquêteur
- pour paiement, à la société OC'VIA construction

Nîmes, le 16 AOUT 2017

Le préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

Oliver DELCAYROU

Prefecture du Gard

30-2017-08-11-004

Arrêté n° 2017-08-070 - Commune de LIOUC - portant
déclaration d'utilité publique et parcellaire : chemin des
Graves

*Déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires au classement dans la voirie
communale de l'emprise du chemin bordant la parcelle AB 16 sises communes de Liouc et Brouzet
les Quissac au profit de la commune de Liouc*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par Mme Corinne GUY
☎ : 04.67.81.67.02
corinne.guy@gard.gouv.fr

ARRETE n°2017-08-070

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires au classement dans la voirie communale de l'emprise du chemin bordant les parcelles AB 16 sises communes de Liouc et de Brouzet les Quissac au profit de la commune de Liouc

Commune de Liouc

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11 -8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-6 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-Préfet du Vigan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-5-21 en date du 3 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de classement dans la voirie communale du chemin des graves, commune de Liouc;

VU le dossier constitué conformément à l'article R11.3 et R11.9 du code de l'expropriation et les registres d'enquête ;

VU le plan et l'état parcellaire ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la commune de Liouc en date du 28 mars 2017 sollicitant la mise en œuvre d'une enquête publique et parcellaire en vue de l'élargissement et de l'emprise du chemin bordant les parcelles AB 16 sises communes de Liouc et de Brouzet les Quissac au profit de la commune de Liouc;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la commune de Brouzet les Quissac en date du 15 mai 2017 ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Liouc, du 23 mai au 30 juin 2017 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2017

CONSIDERANT les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de disposer des terrains en vue du classement dans la voirie communale de l'emprise du chemin bordant les parcelles AB 16 sises communes de Liouc et de Brouzet les Quissac au profit de la commune de Liouc;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet du Vigan;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires pour le classement dans la voirie communale de l'emprise du chemin bordant les parcelles AB 16 sises communes de Liouc et de Brouzet les Quissac au profit de la commune de Liouc.

Article 2 :

La commune de Liouc est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, la partie des immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet :

- Parcelle AB 16 pour une surface de 18a 26ca

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, consultable sur le site internet : www.gard.pref.gouv.fr

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture du Vigan
- M le Maire de la commune de Liouc
- Monsieur le Maire de la commune de Brouzet les Quissac
- M. le commissaire enquêteur
- M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Vigan, le 11 août 2017.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet du VIGAN,



Gilles BERNARD.

Préfecture du Gard

30-2017-08-18-001

Arrêté portant rectification d'erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral n°2017-08-07-B1-001 du 7 août 2017 portant modification de la composition de la CDCI (formation plénière)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 18 août 2017

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 65

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n°2017-08-18-B1-001
portant rectification d'erreur matérielle
dans l'arrêté préfectoral n° 2017-08-07-B1-001 du 7 août 2017 portant modification de
la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard
(formation plénière)

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-08-07-B1-001 du 7 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-210-0012 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard (CDCI) (formation plénière) ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de rectifier l'article 1 de cet arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 n° 2017-08-07-B1-001 au lieu de « Monsieur Francis MAURIN, vice-président de la CC Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » (zone de montagne) lire « Monsieur Francis MAURIN, conseiller communautaire de la CC Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » (zone de montagne).



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 sus-visé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à messieurs les sous-préfets d'Alès et du Vigan,, madame la présidente du Conseil Régional Occitanie, monsieur le président du Conseil Départemental du Gard, madame la présidente de l'association des maires du Gard et monsieur le président de l'association des maires ruraux du Gard et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE